MRC de Drummond

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

RCI-1003

Relatif à l'implantation d'éoliennes
sur le territoire de la MRC de Drummond

PROJET

Dépôt de l'avis de motion
Le 25 novembre 2026

Entrée en vigueur : _____

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RCI-1003 RELATIF À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE DRUMMOND.

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a amorcé le processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement (MRC 773-1) (SAD) par l'adoption de la résolution MRC13966-02-25;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'Article 61 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) une MRC ayant adopté une résolution quant à son intention de réviser son SAD peut se doter d'un règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QU'Hydro-Québec a publié un appel d'offres visant l'acquisition d'énergie éolienne;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Drummond a été sollicitée par des promoteurs;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, aucune réglementation visant à assurer un encadrement de l'implantation d'éoliennes n'est en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se doter d'un encadrement minimal à l'égard de l'implantation des éoliennes afin d'assurer une gestion durable et cohérente du territoire de la MRC de Drummond, le tout dans le respect des compétences légales qui sont dévolues à la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC a tenu des consultations publiques;

CONSIDÉRANT QUE l'orientation 9 des OGAT prévoit que la MRC doit délimiter les secteurs compatibles en fonction des enjeux de bruit et de sécurité afin de favoriser la mise en valeur du potentiel éolien;

CONSIDÉRANT QUE les normes de distances séparatrices proposées offrent un équilibre adapté aux particularités régionales qui permet la réalisation de projets et l'atteinte des critères d'acceptabilité sociale ;

CONSIDÉRANT QUE les distances séparatrices prévues à l'égard de la rivière Saint-François et de la Forêt Drummond sont motivées par leur importance en termes de développement touristique régional;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été régulièrement donné le 25 novembre 2026 et que le projet de règlement a été présenté aux maires du conseil de la MRC conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, L.R.Q.,c. C-27.1;

CONSIDÉRANT QU'une copie du projet de règlement a été envoyée à tous les membres du conseil des maires et que tous les membres présents ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement ce qui suit :

PROJET

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 5
Article 1 Préambule 5
Article 2 Titre du règlement 5
Article 3 Territoire d'application 5
Article 4 But du règlement 5
Article 5 Personnes assujetties 5
Article 6 Validité du règlement 5
Article 7 Effets du règlement 5
Article 8 Durée d'application 5
Article 9 Lois et règlements du Québec et du Canada 6
Article 10 Interprétation du texte 6
Article 11 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique 6
Article 12 Règle d'interprétation en cas de contradiction 6
Article 13 Références à une loi 6
Article 14 Unité de mesure 6
Article 15 Tableaux et documents annexés 6
Article 16 Terminologie 6
CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 9
Article 17 Fonctionnaire désigné 9
Article 18 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné 9
Article 19 Droits de visite 9
Article 20 Validité du permis 9
Article 21 Obligation du permis de construction 10
Article 22 Forme et contenu de la demande de permis de construction 10
Article 23 Suivi de la demande de permis de construction 11
Article 24 Cause d'invalidité et durée du permis de construction 11
Article 25 Obligation d'un permis de démolition 11
Article 26 Forme et contenu de la demande de permis de démolition 11
Article 27 Suivi de la demande de permis de démolition 11
Article 28 Cause d'invalidité et durée du permis de démolition 12
Article 29 Condition d'émission des permis 12
Article 30 Tarif des permis 12
CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES 12
Article 31 Localisation 12
Article 32 Protection des périmètres d'urbanisation 12
Article 33 Protection des îlots déstructurés 12
Article 34 Protection des zones de consolidation 12
Article 35 Protection des habitations situées hors d'un périmètre d'urbanisation 12
Article 36 Protection des usages sensibles et des équipements récréatifs 13
Article 37 Protection des constructions 13
Article 38 Protection des milieux hydriques 13
Article 39 Protection de la Forêt-Drummond 13
Article 40 Protection des milieux humides d'intérêt régional 13
Article 41 Protection des ouvrages de prélèvement des eaux 13
Article 42 Protection des autoroutes 20 et 55 13
Article 43 Protection des chemins publics 13
Article 44 Protection des sentiers pédestres, des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige 14

PROJET

Article 45 Protection des chemins de fer 14
Article 46 Protection du réseau de transport d'Hydro-Québec 14
Article 47 Préservation du couvert forestier 14
Article 48 Protection de la zone agricole et site de moindre impact 14
Article 49 Implantation au sol 14
Article 50 Forme et couleur 15
Article 51 Fils électriques 15
Article 52 Chemin d'accès15
Article 53 Sous-station et poste de raccordement 15
Article 54 Démantèlement 16
Article 55 Affichage 16
CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS FINALES 16
Article 56 Pénalités 16
Article 57 Recours 16
Article 58 Entrée en vigueur 16

PROJET

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de contrôle intérimaire numéro 1003 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Drummond ».

Article 3 Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité régionale de comté de Drummond (MRC).

Article 4 But du règlement

Le présent règlement a pour objet de régir l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC.

Un projet de production d'électricité de nature résidentielle ou accessoire à l'agriculture initié par le propriétaire principalement pour son bénéfice et dont les surplus pourraient être acheminés au réseau d'Hydro-Québec n'est pas visé.

Article 5 Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique sont assujetties au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Article 6 Validité du règlement

Le conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, annexe par annexe de sorte que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 7 Effets du règlement

Dans les affectations rurale et agricole, lorsqu'une disposition du présent règlement entre en conflit avec une disposition applicable de la réglementation municipale ou d'un autre règlement de contrôle intérimaire en vigueur, la disposition la plus restrictive et précise s'applique. Aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement. Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

Toutefois, dans l'affectation agricole, les dispositions du présent règlement adoptées en application du troisième alinéa de l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le cas échéant, rendent inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité qui a été adoptée en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113. Tout changement relatif à cette loi sera applicable au présent règlement.

Article 8 Durée d'application

Le présent règlement est lié au processus de révision du SAD (MRC-773-1). Le RCI-1003 cessera de s'appliquer sur le territoire d'une municipalité concernée lorsque cette dernière aura reçu tous les certificats de conformité à l'égard de sa réglementation d'urbanisme dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

PROJET

Article 9 Lois et règlements du Québec et du Canada

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement du Québec ou du Canada.

Article 10 Interprétation du texte

Les règles suivantes s'appliquent dans l'interprétation du présent règlement :

a) L'emploi du verbe au présent inclut aussi le futur;

b) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;

c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif;

d) Le genre masculin comprend le genre féminin et inversement;

e) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante;

f) Sauf indication contraire, les limites de toutes les zones coïncident généralement avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux et des rivières, des limites administratives ainsi qu'avec les lignes de lots cadastrés ou leurs prolongements.

Article 11 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou encore l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer à moins qu'il n'y ait une indication contraire.

Article 12 Règle d'interprétation en cas de contradiction

Dans le présent règlement, à moins d'indications contraires, les règles suivantes s'appliquent :

a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;

c) En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

Article 13 Références à une loi

Les références à une loi sont mentionnées strictement à titre de renseignement. Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible et aucune formule particulière n'est de rigueur.

Article 14 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métriques et seules les unités de mesure métriques sont réputées valides. Les mesures impériales pouvant apparaître au présent règlement sont à titre indicatif.

Article 15 Tableaux et documents annexés

Les tableaux, plans, cartes et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

Article 16 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes employés renvoient aux acronymes et aux définitions apparaissant ci-après. Un mot ou une expression

PROJET

n'apparaissant pas dans la terminologie se voit attribuer le sens ou la signification communément reconnue. À titre indicatif, les mots et expressions dans le présent règlement renvoient aux définitions de la terminologie.

Affectation agricole dynamique	Affectation à caractère agricole qui se démarque par son dynamisme, telle que définie et délimitée au chapitre 11 du SAD.
Affectation agricole viable	Affectation à caractère agricole qui se démarque par son dynamisme, telle que définie et délimitée au chapitre 11 du SAD.
Affectation rurale	Affectation à caractère agricole qui se démarque par son dynamisme, telle que définie et délimitée au chapitre 11 du SAD.
Chemin d'accès	Voie carrossable aménagée afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.
Construction	Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol qui crée un espace utilisable par l'humain ou occupé par des animaux.
Cours d'eau	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : 1. d'un fossé de voie publique ou privée; 2. un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; 3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes: a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.
Distance d'une éolienne	Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement à partir du centre de l'éolienne. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).
Emprise d'un chemin de fer	Limites des lots sur lesquelles est implanté le chemin de fer.
Éolienne commerciale	Éolienne permettant d'alimenter en électricité le réseau public de distribution et de transport d'électricité.
Habitation	Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature et les maisons mobiles.
Hauteur d'une éolienne	Hauteur du mât de l'éolienne mesurée entre le niveau moyen du sol et additionné à la longueur d'une pale.
Îlot déstructuré	Tout îlot déstructuré tel que défini et délimité à l'annexe 1 du SAD.
Milieu humide	Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

PROJET

Milieu humide d'intérêt régional	Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie, tel que défini et délimité au chapitre 6 du SAD.
Milieu hydrique	Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tels un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables.
Ouvrage de prélèvement d'eau	Installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface destinée à la consommation humaine ou animale.
Parcelle en culture	Portion de lot en culture telle qu'identifiée par la base de données des parcelles et productions agricoles déclarées (BDPPAD) version de juin 2026.
Parc de la Forêt Drummond	Parc régional, tel que défini et identifié au SAD.
Parc éolien	Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, telles que des chemins d'accès, des bâtiments de service, etc.
Périmètre d'urbanisation	Limite prévue des usages à caractère urbain telle que délimitée au SAD.
Poste de raccordement	Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial.
MRC	Municipalité régionale de comté de Drummond
SAD	Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, Règlement MRC-773-1 et ses amendements en vigueur.
Usage sensible et équipement récréatif	a. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ; b. Un parc municipal ; c. Les établissements scolaires ; d. Les établissements de santé ; e. Les services de garde ; f. Les résidences pour personnes âgées; g. Une plage publique ou une marina ; h. Un établissement de camping ; i. Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ; j. Le chalet d'un club de golf ; k. Un temple religieux ; l. Un théâtre d'été ; m. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ; n. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;

PROJET

	o. Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.
Zone de consolidation	Secteur résidentiel isolé en zone blanche à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, soit dans l'affectation rurale, tel que défini et délimité au SAD.

CHAPITRE 2 — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 Fonctionnaire désigné

La surveillance et l'application du présent règlement sont confiées à l'inspecteur responsable de l'émission des permis des municipalités concernées par le présent règlement.

Article 18 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et certificats et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, doit :

a) Délivrer ou refuser de délivrer les permis requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;

b) Tenir un registre des permis émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus de délivrance du permis;

c) Tenir un dossier de chaque demande de permis;

d) Transmettre une copie de chacun des dossiers à la MRC;

e) Faire rapport, par écrit, à son conseil municipal et au conseil de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation et de délivrer les constats d'infraction au présent règlement;

f) Aviser le propriétaire, locataire ou mandataire de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;

g) Aviser le propriétaire ou l'exploitant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;

h) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 19 Droits de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services de professionnels ou d'employés de la MRC qu'il juge utiles.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite du fonctionnaire désigné, les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Les dispositions réglementaires relatives aux droits de visite applicables sont celles inscrites à la réglementation de chacune des municipalités concernées par le présent règlement.

Article 20 Validité du permis

Aucun permis qui viendrait en conflit avec l'une des dispositions du présent règlement ne peut être délivré. Est annulable tout permis émis en contradiction avec le présent règlement.

PROJET

Article 21 Obligation du permis de construction

Un permis de construction est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant l'implantation d'une ou de plusieurs éoliennes.

Tout projet de modification, d'agrandissement ou d'addition de construction ou d'éolienne est interdit sans obtenir au préalable du fonctionnaire désigné un permis de construction conforme aux dispositions du présent règlement.

La demande initiale de permis de construction concerne également toutes les constructions et tous les travaux d'aménagement du terrain encadrés par le présent règlement. Le respect des autres règlements identifiés ou non à l'article 7 nécessite la délivrance des permis par les autorités concernées.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC, à délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la MRC n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné de délivrer les permis de construction requis par le présent règlement.

Article 22 Forme et contenu de la demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction devra être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la municipalité concernée. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaires et, s'il y a lieu, les nom, prénom et adresse du ou des représentants dûment autorisés.

b) L'autorisation écrite du propriétaire foncier ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne commerciale à construire.

c) L'identification cadastrale du ou des lots visés par la demande.

d) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur indiquant :

   a. La limite du terrain visé;

   b. Son identification cadastrale;

   c. L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;

   d. La ou les ligne(s) de rue ou chemin;

   e. La localisation des constructions;

   f. Les dimensions des constructions;

   g. Les puits;

   h. Les chemins d'accès;

   i. Les sites d'intérêt environnants et la distance du site le plus près;

   j. Les bâtiments les plus près et leurs distances;

   k. Les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;

   l. Les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;

   m. La localisation des éoliennes commerciales à être implantées incluant la démonstration du respect des distances;

   n. La localisation de toute construction accessoire au projet;

e) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques ou les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande.

PROJET

f) S'il y a lieu, une étude agronomique indiquant la profondeur d'enfouissement des fils qui ne sont pas situés sous les chemins d'accès.

g) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique.

h) Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

i) Une copie du ou des certificats d'autorisation requis du MELCCFP.

j) Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet.

k) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

l) Le coût estimé des travaux.

m) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne commerciale, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique.

n) La hauteur des éoliennes devant être implantées sur le même terrain.

o) Une élévation 3D du projet incluant la visualisation des éoliennes dans le paysage

p) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

En cas d'ajout ou de modification d'un accès donnant sur une route du réseau supérieur, une permission d'accès auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable doit être obtenue.

Article 23 Suivi de la demande de permis de construction

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de construction si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 24 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant peut renouveler un permis une (1) seule fois pour une période de 12 mois.

Article 25 Obligation d'un permis de démolition

Un permis de démolition est obligatoire à toute personne physique ou morale qui désire entreprendre des travaux visant le démantèlement d'une (des) éolienne(s) ci-après appelés démolition.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la MRC, à délivrer les permis de démolition requis par le présent règlement. Aucune autre autorisation de la MRC n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné de délivrer les permis de démolition requis par le présent règlement.

Article 26 Forme et contenu de la demande de permis de démolition

a) L'identification cadastrale du lot ;

b) La convention notariée signée entre le propriétaire du terrain et le promoteur du projet ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;

c) Une preuve de l'arrêt de l'exploitation d'une (des) éolienne(s) ou du parc éolien ;

d) Un plan de remise en état des lieux ;

e) La localisation des chemins d'accès ;

f) L'échéancier prévu de réalisation des travaux ;

Article 27 Suivi de la demande de permis de démolition

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus 60 jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de permis de démolition si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

PROJET

Article 28 Cause d'invalidité et durée du permis de démolition

Tout permis de démolition est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant peut renouveler une (1) seule fois le permis.

Article 29 Condition d'émission des permis

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut délivrer un permis en vertu du présent règlement que si les conditions suivantes sont respectées :

a) La demande est conforme au présent règlement ;

b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;

c) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Article 30 Tarif des permis

Tarifs des permis relatifs à l'application du présent règlement	
Permis de construction	1 000 $ par éolienne
Permis de démolition	250 $ par éolienne
Renouvellement de permis	250 $ par éolienne
Permis de construction subséquent[1]	250 $ par éolienne

1- Permis relatif à toutes les interventions subséquentes normées par le présent RCI qui ne sont pas couvertes par le permis de construction initial ou le permis de démolition.

CHAPITRE 3 — DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 31 Localisation

L'implantation doit être autorisée dans les affectations suivantes, sous réserve du respect des conditions du présent règlement, du Règlement MRC-885 et de tout RCI en vigueur, le cas échéant, des autorisations de la CPTAQ ou ministérielles peuvent être nécessaires.

1. L'affectation rurale;
2. L'affectation agricole dynamique;
3. L'affectation agricole viable.

Article 32 Protection des périmètres d'urbanisation

Une éolienne doit être située à plus de 1500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

Article 33 Protection des îlots déstructurés

Une éolienne doit être située à plus de 700 mètres des limites de tout îlot déstructuré.

Article 34 Protection des zones de consolidation

Une éolienne doit être située à plus de 700 mètres des limites de toute zone de consolidation.

Article 35 Protection des habitations situées hors d'un périmètre d'urbanisation

Une éolienne doit être située à plus de 700 mètres de toute habitation située à l'extérieur des limites d'un périmètre d'urbanisation.

Ces distances s'appliquent réciproquement lors de l'implantation d'une nouvelle habitation à proximité d'une éolienne.

PROJET

Nonobstant ce qui précède, en zone agricole, une habitation autorisée en vertu d'un des articles suivants : 31, 31.1, 40, 62.2, 101 à 103 et 105 de la LPTAA peut être implantée ou agrandie jusqu'à 550 mètres d'une éolienne.

Article 36 Protection des usages sensibles et des équipements récréatifs

Une éolienne doit être située à plus de 1 000 mètres de tout usage sensible ou de tout équipement récréatif.

Cette distance s'applique réciproquement lors de l'implantation d'un usage sensible ou d'un équipement récréatif à proximité d'une éolienne.

Article 37 Protection des constructions

Une éolienne doit être située à plus d'une fois et demie (1.5) la hauteur de l'éolienne de toute construction.

Ces distances s'appliquent réciproquement lors de l'implantation d'une construction ou d'un agrandissement à proximité d'une éolienne.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment agricole existant avant l'implantation d'une éolienne peut être agrandi jusqu'à une distance d'une fois (1) la hauteur de l'éolienne.

Article 38 Protection des milieux hydriques

Une éolienne doit être située à plus de 1 000 mètres de la limite du littoral de la rivière Saint-François.

Les éoliennes, les fondations, les sous-stations et les postes de raccordement doivent être situées à plus de :

- 40 mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier.
- 30 mètres de la limite du littoral d'un cours d'eau.
- 30 mètres de la limite du littoral d'un lac.

Article 39 Protection de la Forêt-Drummond

Une éolienne doit être située à plus de 1 000 mètres du parc de la Forêt-Drummond.

Article 40 Protection des milieux humides d'intérêt régional

Une éolienne doit être située à plus de 50 mètres d'un milieu humide d'intérêt régional. Cette distance s'applique au mât, aux fondations, aux sous-stations et aux postes de raccordement.

Un chemin d'accès doit être situé à plus de 30 mètres d'un milieu humide d'intérêt régional.

Article 41 Protection des ouvrages de prélèvement des eaux

Les ouvrages de prélèvement d'eau bénéficient des protections prévues par les lois et les règlements du gouvernement du Québec ou du Canada. Ils bénéficient également indirectement des protections prévues par les autres articles du présent règlement.

Dans tous les cas, une éolienne doit être située à plus d'une fois (1) la hauteur de l'éolienne d'un ouvrage de prélèvement d'eau. Cette distance s'applique au mât, aux fondations et à toutes parties de la structure de l'éolienne.

Article 42 Protection des autoroutes 20 et 55

Une éolienne doit être située à plus de deux (2) fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise de l'autoroute A-20 et de l'autoroute A-55.

Article 43 Protection des chemins publics

Une éolienne doit être située à plus d'une fois et demie (1.5) la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin public.

PROJET

Article 44 Protection des sentiers pédestres, des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Une éolienne doit être située à plus d'une (1) fois la hauteur de l'éolienne d'un sentier pédestre, d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige à caractère public.

Toutefois, une éolienne peut être implantée à moins d'une (1) fois la hauteur de l'éolienne si une entente a été réalisée avec le propriétaire du terrain.

Cette mesure s'applique réciproquement lors de l'implantation d'un sentier pédestre, d'une piste cyclable, de sentier de quad ou d'un sentier de motoneige à proximité d'une éolienne.

Article 45 Protection des chemins de fer

Une éolienne doit être située à plus d'une fois et demie (1.5) la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer ou l'emprise d'une gare de triage.

Article 46 Protection du réseau de transport d'Hydro-Québec

Une éolienne doit être située à plus d'une (1) fois la hauteur de l'éolienne des infrastructures du réseau de transport d'Hydro-Québec.

Article 47 Préservation du couvert forestier

Le règlement régional relatif au contrôle du déboisement en vigueur s'applique et plus particulièrement les dispositions relatives au déboisement ou aux débroussaillements visant un changement de vocation.

Article 48 Protection de la zone agricole et site de moindre impact

L'implantation d'une éolienne est interdite en zone agricole sur les sols de classe 2 selon la classification ARDA et dans les érablières de 4 ha et plus telles que définies à la LPTAA et composées de 40 % ou plus d'érables à sucre ou rouge identifiées au dernier inventaire écoforestier du ministère des Ressources naturelles et des Forêts.

Dans le cas d'une érablière présumée, l'interdit peut être levé conditionnellement au dépôt d'une étude réalisée par un professionnel qualifié attestant que le site n'est pas occupé par une érablière répondant aux critères de l'alinéa précédent.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans l'affectation agricole dynamique sur les parcelles en culture telle qu'identifiée par la base de données des parcelles et productions agricoles déclarées (BDPPAD) version de juin 2026.

Malgré l'alinéa précédent, un maximum de 30 éoliennes pour l'ensemble du territoire de la MRC peut être implanté dans l'affectation agricole dynamique sur les parcelles en culture telle qu'identifiée par la base de données des parcelles et productions agricoles déclarées (BDPPAD) version de juin 2026. Cette mesure d'exception vise à permettre l'implantation d'un parc éolien lorsqu'il manque un nombre limité d'emplacements afin de s'assurer de la faisabilité d'un projet. L'attribution des sites prévue par le présent alinéa est effective lors de la délivrance du permis de construction.

L'implantation d'une éolienne est interdite dans une cannebergière située en zone agricole.

Article 49 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance de plus de 1,5 mètre d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujetti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

PROJET

Une éolienne ne peut pas occuper une superficie hors sol supérieure à 700 m² lorsqu'elle est en opération.

Article 50 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

Aucune norme ne s'applique aux dimensions des éoliennes.

Article 51 Fils électriques

Les fils électriques reliant les éoliennes doivent être implantés sous terre et situés sous l'emprise des chemins d'accès lorsqu'ils existent. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, cette obligation ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

La profondeur d'enfouissement des fils électriques lorsqu'il n'y a pas de chemins d'accès doit faire l'objet d'un avis agronomique afin de déterminer la profondeur permettant la continuité des activités agricoles.

Article 52 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

a) Le promoteur doit, avant d'utiliser ou d'établir un chemin d'accès (hors de l'emprise), obtenir l'autorisation du propriétaire du terrain touché;

b) Le promoteur doit, lorsqu'un nouveau chemin d'accès est construit ou lorsque de la machinerie risque d'endommager un chemin de ferme ou d'accès existant, convenir avec le propriétaire des modalités de construction ou d'utilisation de l'accès et inclut ces dernières dans l'entente conclue avec le propriétaire;

c) L'emprise maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être temporairement supérieure afin de permettre la livraison de composantes d'éoliennes lors de la phase de construction;

d) Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot ou d'un fossé mitoyen, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin;

e) Un chemin d'accès ne doit pas constituer un obstacle empêchant le propriétaire ou l'occupant d'accéder aux parcelles avoisinantes. Les ornières sont nivelées dès qu'elles entravent la bonne marche de l'exploitation agricole;

f) Le promoteur doit obtenir l'autorisation du propriétaire d'un immeuble ou d'un bien qu'il désire utiliser, en dehors de l'emprise des éoliennes ou du réseau collecteur, aux fins de l'entretien du parc éolien, notamment pour un chemin de ferme ou chemin d'accès;

g) Le promoteur doit dédommager le propriétaire si des dommages sont causés à la propriété ou lors d'une perte de récolte;

h) Le promoteur, à la fin des travaux d'entretien, doit rétablir l'usage d'origine ou remettre les chemins dans un état similaire ou supérieur à leur état d'origine à l'aide de matériaux de même nature (calibres, constituants, etc.) que les matériaux constituant ces chemins.

Article 53 Sous-station et poste de raccordement

Une sous-station ou un poste de raccordement doit être situé à plus de 100 mètres de tout bâtiment principal. Cette distance s'applique réciproquement.

PROJET

Une sous-station ou un poste de raccordement doit être implanté à une distance de plus de 3 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent.

Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage, une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Article 54 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une construction qui représente un danger quant à la sécurité ou des risques de contamination doit être démantelée sans délai.

Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre une remise en culture rapide. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

Le site devra être exempt de toute contamination. Une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être réalisée et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

Article 55 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et à identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré. Nonobstant ce qui précède, aucune norme ne s'applique quant à l'affichage pour un organisme municipal ou régional.

CHAPITRE 4 — DISPOSITIONS FINALES

Article 56 Pénalités

Quiconque contrevient de quelque façon à ce règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 1 000 $ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende est de 2 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende de 2 000 $ et les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende est de 4 000 $ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

Article 57 Recours

La municipalité, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les coûts engendrés par les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) sont aux frais de la municipalité.

Article 58 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET

_____	_____
Line Fréchette, préfète	John Husk, directeur général et greffier-trésorier

PROJET

STATUT DU RÈGLEMENT

Étape	Informations
Avis de motion	
Adoption	
Résolution	
Entrée en vigueur	

TABLEAU DES MISES À JOUR

Historique des modifications	Résolution	Date d'entrée en vigueur

PROJET